

A-690-78

A-690-78

**Attorney General of Canada (Applicant)**

v.

**Alain Giroux (Respondent)**

Court of Appeal, Pratte and Ryan JJ. and Hyde D.J.—Quebec City, May 24, 1979.

*Judicial review — Unemployment insurance — Umpire dismissed appeal solely on the ground that appeal case not forwarded within sixty-day limit set by Regulations — Whether or not decision a quo should be quashed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Unemployment Insurance Regulations, SOR/76-248, s. 184(3).*

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

*Jean-Marc Aubry* for applicant.  
*Michel Laprise* for respondent.

SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for applicant.  
*Bouchard, Vigeant, Ayotte, Laprise & Hammond*, Trois-Rivières, for respondent.

*The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by*

PRATTE J.: This application pursuant to section 28 is against a decision of an Umpire in accordance with the *Unemployment Insurance Act, 1971*, S.C. 1970-71-72, c. 48 which dismissed an appeal solely on the ground that the appeal case had not been forwarded within the sixty-day time limit set by section 184(3) of the *Unemployment Insurance Regulations*, SOR/76-248.

The decision *a quo* must be quashed. There is no basis for holding that an appeal which is otherwise validly presented ceases to exist, or may be voided, on account of the Commission's failure to forward the appeal case within the sixty-day time limit set by section 184(3) of the Regulations. If the Commission has not forwarded the case after sixty days, any interested party may take the necessary action to oblige it to do so; but this delay does not affect the existence of the appeal, and does not

**Le procureur général du Canada (Requérant)**

c.

**Alain Giroux (Intimé)**

Cour d'appel, les juges Pratte et Ryan et le juge suppléant Hyde—Québec, le 24 mai 1979.

*Examen judiciaire — Assurance-chômage — Le juge-arbitre a rejeté l'appel pour l'unique motif que le dossier d'appel n'avait pas été transmis dans le délai de soixante jours que fixe les Règlements — Il s'agit de savoir s'il y a lieu d'annuler la décision attaquée — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28 — Règlements sur l'assurance-chômage, DORS/76-248, art. 184(3).*

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

*Jean-Marc Aubry* pour le requérant.  
*Michel Laprise* pour l'intimé.

PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour le requérant.  
*Bouchard, Vigeant, Ayotte, Laprise & Hammond*, Trois-Rivières, pour l'intimé.

*Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par*

LE JUGE PRATTE: Cette demande en vertu de l'article 28 est dirigée contre la décision d'un juge-arbitre en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, c. 48, qui a rejeté un appel pour l'unique motif que le dossier d'appel ne lui avait pas été transmis dans le délai de 60 jours fixé par l'article 184(3) des *Règlements sur l'assurance-chômage*, DORS/76-248.

La décision attaquée doit être cassée. Rien ne permet de dire qu'un appel qui est, par ailleurs, valablement formé, cesse d'exister ou puisse être annulé en raison du défaut de la Commission de transmettre le dossier d'appel dans le délai de 60 jours que fixe l'article 184(3) des Règlements. A l'expiration des 60 jours, si la Commission n'a pas transmis le dossier, tout intéressé peut prendre les mesures appropriées pour la forcer à le faire; mais ce retard n'affecte pas l'existence de l'appel et

authorize the Umpire to dismiss the appeal or refuse to hear it.

For these reasons, the decision *a quo* will be quashed and the matter referred back to be decided on the assumption that the fact the Commission delayed in forwarding the case cannot affect the outcome of the appeal.

n'autorise pas le juge-arbitre à rejeter l'appel ou à refuser de l'entendre.

Pour ces motifs, la décision attaquée sera cassée et l'affaire sera renvoyée pour être décidée en prenant pour acquis que le fait que la Commission ait tardé à transmettre le dossier ne peut affecter le sort de l'appel.